



25 janvier 2018

(18-0618)

Page: 1/4

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATIONS DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

AUSTRALIE

Supplément

La communication ci-après, datée du 22 janvier 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord antidumping de l'OMC et à l'article 32.6 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, veuillez trouver ci-joint la *Loi de 2017 portant modification de la Loi douanière (mesures antidumping)*. La Loi a reçu la sanction royale le 30 octobre 2017 et est entrée en vigueur le 31 octobre 2017.

La Loi de 2017 modifie la Loi douanière de 1901 (la Loi douanière) afin d'offrir une plus grande certitude dans la détermination des prix à l'exportation pour les exportateurs vers l'Australie, sous réserve de droits antidumping et de droits compensateurs, lors des réexamens des mesures antidumping au titre de la section 5 de la Loi douanière. Les modifications prévoient toute une série de méthodes pour déterminer des prix à l'exportation appropriés en l'absence d'exportations ou si le volume des exportations est faible au cours de la période examinée en vue d'un réexamen des mesures.

Aucune hiérarchie n'est établie entre les différentes méthodes. Le Ministre peut avoir recours à la méthode qu'il juge la plus appropriée aux circonstances en l'espèce.

Loi de 2017 portant modification de la Loi douanière (mesures antidumping)**N° 119, 2017****Loi portant modification de la *Loi douanière de 1901* et visant des fins connexes**

Le Parlement australien promulgue:

1 Titre abrégé

La présente loi s'intitule *Loi de 2017 portant modification de la Loi douanière (mesures antidumping)*.

2 Entrée en vigueur

- 1) Chaque disposition de la présente loi spécifiée dans la colonne 1 du tableau entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le jour ou au moment indiqué à la colonne 2 du tableau. Toute autre indication figurant dans la colonne 2 du tableau produit des effets conformes à son libellé.

Renseignements sur l'entrée en vigueur		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Disposition(s)	Entrée en vigueur	Date/Précisions
1. Les articles 1 ^{er} à 3 et toutes les dispositions de la présente loi non visées ailleurs dans ce tableau.	Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	30 octobre 2017
2. Annexe 1	Le lendemain du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	31 octobre 2017

Note: Ce tableau ne porte que sur les dispositions de la présente loi telle qu'elle a été initialement promulguée. Il ne sera pas modifié pour tenir compte d'éventuelles modifications ultérieures de la présente loi.

- 2) Les renseignements indiqués dans la colonne 3 ne font pas partie de la présente loi. Ils peuvent faire l'objet de modifications ou d'ajouts dans toute version publiée de la présente loi.

3 Annexes

La législation spécifiée dans une annexe de la présente loi est modifiée ou abrogée conformément aux dispositions applicables de l'annexe considérée, et toute autre disposition figurant dans une annexe de la présente loi produit des effets conformément aux termes qu'elle contient.

Annexe 1 – Modifications***Loi douanière de 1901*****1 Paragraphe 269TAB 1A)**

Supprimer le paragraphe.

2 Après le paragraphe 269TAB 2)

Insérer:

- 2A) Si un prix à l'exportation de marchandises exportées vers l'Australie est déterminé aux fins d'un réexamen des mesures antidumping au titre de la section 5, le Ministre peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 1), déterminer le prix conformément au paragraphe 2B) dans les cas suivants:

-
- a) le prix est déterminé en rapport avec un exportateur de ces marchandises (que le réexamen porte sur les mesures qui concernent un exportateur en particulier ou sur celles qui concernent l'ensemble des exportateurs de ces marchandises); et
- b) le Ministre considère qu'il n'y a pas suffisamment d'informations ou qu'elles sont trop peu fiables pour déterminer le prix parce qu'il y a absence d'exportations de ces marchandises vers l'Australie par cet exportateur ou que leur volume est faible, compte tenu:
- i) des volumes antérieurs des exportations de ces marchandises vers l'Australie effectuées par cet exportateur;
 - ii) de la structure des échanges de marchandises similaires;
 - iii) des facteurs qui influent sur la structure des échanges de marchandises similaires sur lesquels l'exportateur n'a pas de contrôle.
- Note: En l'absence d'exportations de ces marchandises vers l'Australie par cet exportateur, le Ministre peut considérer ces exportations comme ayant eu lieu afin de déterminer un prix à l'exportation: voir le paragraphe 2C).
- 2B) Aux fins du paragraphe 2A), le prix à l'exportation de ces marchandises est celui que le Ministre déterminera comme étant le prix à l'exportation, compte tenu:
- a) du prix à l'exportation des marchandises exportées vers l'Australie par l'exportateur établi conformément au paragraphe 1) du présent article pour une décision du type de celles visées au paragraphe 2D);
 - b) du prix payé ou à payer pour des marchandises similaires vendues par l'exportateur au cours d'opérations constituant des transactions entre parties indépendantes à des fins d'exportation du pays d'exportation vers un pays tiers déterminé par le Ministre comme étant un pays tiers approprié;
 - c) du prix à l'exportation de marchandises similaires exportées en Australie depuis un pays d'exportation par un ou plusieurs autres exportateurs, établi conformément au paragraphe 1) du présent article pour une décision visée au paragraphe 2D).
- 2C) Aux fins du réexamen des mesures antidumping au titre de la section 5, en l'absence d'exportation de ces marchandises vers l'Australie par l'exportateur, le Ministre peut considérer que ces exportations ont eu lieu aux fins de l'application des paragraphes 2A) et 2B) du présent article.
- 2D) Aux fins de l'application des alinéas 2B) a) et c), les décisions sont les suivantes:
- a) décision de publier un avis en vertu de l'une des dispositions suivantes:
 - i) le paragraphe 269TG 1) ou 2) (droits antidumping);
 - ii) le paragraphe 269TJ 1) ou 2) (droits compensateurs);
 - iii) le paragraphe 269ZDB 1) (réexamens de mesures antidumping);
 - iv) le paragraphe 269ZDBH 1) (enquêtes anticourtage);
 - v) le paragraphe 269ZG 3) (réexamen accéléré);
 - vi) le paragraphe 269ZHG 1) (maintien de mesures antidumping);
 - b) toute autre décision prise en vertu de la présente loi et du type de celles prescrites par la réglementation.

- 2E) Aux fins de l'application de l'alinéa 2B) c), la décision doit être prise au cours de la période:
- a) commençant deux ans avant la date à laquelle le Commissaire a publié l'avis de réexamen en vertu des paragraphes 269ZC 4), 5) ou 6); et
 - b) se terminant le jour de la publication de l'avis de réexamen en vertu du paragraphe 269ZDB 1).
- 2F) Sans préjudice du caractère général des questions qui peuvent être prises en considération par le Ministre pour déterminer si un pays tiers est un pays tiers approprié aux fins de l'alinéa 2B) b), le Ministre peut tenir compte des questions suivantes:
- a) la question de savoir si le volume du commerce du pays d'exportation vers le pays tiers est similaire au volume du commerce du pays d'exportation vers l'Australie; et
 - b) la question de savoir si la nature du commerce des marchandises considérées entre le pays d'exportation et le pays tiers est similaire à la nature du commerce entre le pays d'exportation et l'Australie.
- 2G) Si le prix à l'exportation des marchandises exportées vers l'Australie a été déterminé conformément au paragraphe 2B), il peut faire l'objet des ajustements que le Ministre juge nécessaires pour rendre compte du prix à l'exportation qui aurait été établi s'il n'y avait pas eu absence d'exportations ou si le volume des exportations n'avait pas été faible, notamment:
- a) des ajustements dus à des exportations (sur lesquelles est basé le prix à l'exportation) portant sur des périodes antérieures; ou
 - b) des ajustements dus à des exportations (sur lesquelles est basé le prix à l'exportation) de marchandises non identiques.

3 À la fin de l'article 269TAB

Ajouter:

- 6) Aux fins des alinéas 1) a) et 2B) b), la mention, dans ces alinéas, du prix payé ou à payer pour des marchandises renvoie au prix après déduction de tout montant assimilé par le Ministre à un remboursement du type visé au paragraphe 269TAA 1A) concernant cette transaction.

4 Application des modifications

Les modifications apportées dans cette annexe sont applicables en relation avec ce qui suit:

- a) un réexamen au titre de la section 5 de la Partie XVB de la *Loi douanière de 1901* pour lequel une demande est déposée, ou une requête est présentée, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe ou après;
- b) un réexamen qui a été effectué immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, mais pour lequel aucune déclaration conformément au paragraphe 269ZDB 1) de cette loi n'avait été faite à ce moment-là;
- c) une demande de réexamen qui a été déposée, ou une requête de réexamen qui a été présentée, avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, mais pour laquelle aucun avis de réexamen en vertu des paragraphes 269ZC 4), 5) ou 6) de cette loi n'avait été communiqué au moment de cette entrée en vigueur.